



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT**

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA COHESION SOCIALE
ET À LA PARITÉ**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité

à

Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

- Direction de la réglementation

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le préfet de police

Monsieur le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DPM/AC13/2006/522 du 7 décembre 2006

relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique : action sociale

Résumé :

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de simplifier les dispositifs existants relatifs à l'aide au retour des étrangers afin de les rendre plus cohérents et plus facilement compréhensibles par les intéressés, d'autre part, de pérenniser l'aide au retour volontaire expérimentée depuis le 19 septembre 2005.

Mots-clés :

aide au retour volontaire – aide au retour humanitaire – étrangers en situation irrégulière ou en situation de grande précarité

Texte de référence :

- Article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (modifié par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration)

Textes abrogés :

- Circulaire n°NOR/INT/D9100174C – MASI/DPM n° 91/11 du 14 août 1991 relative au programme d'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire
- Circulaire MASI/DPM n°92/21 du 14 septembre 1992 relative au rapatriement humanitaire des étrangers
- Circulaire interministérielle n° 93/02 du 20 janvier 1993 relative au programme de réinsertion aidée ouvert aux étrangers invités à quitter le territoire
- Circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2005/423 du 19 septembre 2005 relative au programme expérimental d'aide au retour
- Circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2006/146 du 30 mars 2006 relative au programme expérimental d'aide au retour des étrangers en situation irrégulière

Annexes :

- Formulaire de demande d'aide au retour volontaire - Lettre-type et déclaration-type d'aide au retour volontaire
- Formulaire de demande d'aide au retour humanitaire

La présente circulaire a pour objet :

1. De pérenniser l'**aide au retour volontaire** créée par les circulaires des 19 septembre 2005 et 30 mars 2006 afin d'en faire le dispositif de droit commun pour les étrangers en situation irrégulière, d'en simplifier les modalités d'instruction en confiant, s'ils le souhaitent, cette instruction aux préfets, dans le cadre d'une convention passée avec le directeur général de l'ANAEM, dans les départements où cet organisme ne dispose ni d'une délégation, ni d'un bureau, et d'en favoriser la promotion par une coopération plus poussée avec les associations ;
2. De regrouper dans une nouvelle **aide au retour humanitaire** la plupart des autres formes d'aide au retour existant jusqu'ici et gérées par l'ANAEM : l'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire français instituée par une circulaire interministérielle Intérieur/Affaires sociales du 14 août 1991, l'aide au rapatriement humanitaire instituée par une circulaire du ministère des affaires sociales du 14 septembre 1992, l'aide au retour de mineurs originaires de pays autres que la Roumanie et l'aide au retour des femmes bulgares victimes de trafics d'êtres humains.

En conséquence, la présente circulaire abroge les circulaires interministérielles DPM/ACI3/2005/423 du 19 septembre 2005 et DSM/ACI3/2006/146 du 30 mars 2006 relatives au programme expérimental d'aide au retour des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la circulaire n°NOR/INT/D9100174C – MASI/DPM n° 91/11 du 14 août 1991 relative au programme d'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire, la circulaire du ministère des affaires sociales MASI/DPM n° 92/21 du 14 septembre 1992 relative au rapatriement humanitaire et la circulaire interministérielle n°93/02 du 20 janvier 1993 relative au programme de réinsertion aidée ouvert aux étrangers invités à quitter le territoire.

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE ET DE L'AIDE AU RETOUR HUMANITAIRE

1.1. L'aide au retour volontaire

Les résultats obtenus dans le cadre de cette aide au 31 octobre 2006 sont les suivants :

- 1 671 dossiers déposés, concernant 2 338 bénéficiaires,
- 1 165 départs enregistrés, concernant 1 613 personnes.

Ces chiffres, qui traduisent un doublement des résultats obtenus par rapport aux aides au retour existantes en 2004 et en 2005, conduisent à pérenniser l'aide au retour volontaire lancée en septembre 2005 et étendue fin mars 2006 à tous les départements métropolitains.

Désormais, l'aide au retour volontaire est l'aide au retour de droit commun pour les étrangers en situation irrégulière sur le territoire métropolitain.

1.1.1. Bénéficiaires de l'aide au retour volontaire

Peut bénéficier de l'aide au retour volontaire :

- l'étranger qui s'est vu notifier un refus de séjour ou de renouvellement de titre de séjour et qui a fait l'objet d'une invitation à quitter le territoire français ou d'une obligation de le faire¹, sauf s'il est placé en rétention administrative. Cette catégorie comprend en particulier les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la Commission des recours des réfugiés et qui sont invitées par les services préfectoraux à quitter le territoire français ou obligées de le faire dans un délai d'un mois. Ce programme s'adresse en priorité aux familles ;
- l'étranger qui a fait l'objet d'une décision administrative de reconduite à la frontière sur un fondement autre que les 5°, 7° et 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile², sauf s'il a été placé en rétention administrative ;

1.1.2. Exclusions

Ne peut bénéficier des prestations offertes dans le cadre de ce programme :

- le ressortissant d'un pays relevant de la clause de cessation prévue par l'article 1C5 de la Convention de Genève ;
- la personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de réadmission ou d'une interdiction judiciaire du territoire, en application des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'étranger titulaire en dernier lieu d'un titre de séjour étudiant délivré sur le fondement de l'article L. 313-7 du même code ;
- le conjoint de français visé à l'article L.521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la personne susceptible de bénéficier du regroupement familial ;

¹ L'article 118 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration prévoit que les dispositions des 2° et 3° de l'article 52, du 1° de l'article 58 et du b du 2° de l'article 59 de cette loi, relatives à l'obligation de quitter le territoire français, entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

² Article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

(...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

(...) 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

(...) 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

- la personne ayant déjà bénéficié de tout autre programme d'aide au retour ou à la réinsertion ;
- l'étranger qui est manifestement en mesure de regagner son pays d'origine ou un pays d'accueil sans avoir besoin de l'aide apportée par le présent programme (capacité personnelle ou familiale à mobiliser le financement nécessaire, prise en charge par un tiers) ;
- l'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que les membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité.

1.1.3. Cas particuliers

L'aide au retour volontaire visant en priorité les demandeurs d'asile déboutés, les circulaires du 19 septembre 2005 et du 30 mars 2006 avaient exclu du dispositif (sauf dérogation au cas par cas) les ressortissants de « pays d'origine sûrs », lorsqu'ils étaient arrivés en France après l'inscription de leur pays sur la liste de ces pays par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

Cette exclusion de principe est désormais remplacée par les dispositions suivantes :

Les « pays d'origine sûrs » sont actuellement au nombre de 17 ; ils ont été choisis à ce titre par le conseil d'administration de l'OFPRA en deux fois :

- Une première **décision du 30 juin 2005** a visé les pays suivants : le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, le Mali, Maurice, la Mongolie, le Sénégal et l'Ukraine ;
- Une deuxième **décision du 3 mai 2006** a visé les pays suivants : l'Albanie, l'ARYM (Macédoine), Madagascar, le Niger et la Tanzanie.

Il convient de distinguer 3 cas de figure pour l'aide au retour volontaire :

- Lorsque l'étranger a déposé une demande d'asile avant l'inscription de son pays sur la liste des pays d'origine sûrs, il peut être éligible à l'aide ;
- Lorsque l'étranger a déposé une demande d'asile après l'inscription de son pays sur cette liste, il ne peut être éligible à l'aide ;
- Lorsque l'étranger est entré en France après l'inscription de son pays sur la liste des pays d'origine sûrs mais qu'il n'a jamais demandé l'asile, il demeure éligible à l'aide au retour volontaire.

Enfin, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une situation familiale et sociale particulièrement difficile ou lorsque l'antériorité de l'entrée sur le territoire français est significative, le préfet territorialement compétent peut présenter au directeur de la population et des migrations une demande motivée tendant à admettre le ressortissant d'un pays inscrit sur la liste des « pays d'origine sûrs » demandeur d'asile au bénéfice de l'aide au retour volontaire, même après l'inscription de son pays sur cette liste. Une copie de cette demande est adressée au secrétaire général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration.

1.2. L'aide au retour humanitaire

L'aide au retour humanitaire s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain et désormais à la Guadeloupe.

1.2.1. Bénéficiaires de l'aide au retour humanitaire

Peut bénéficier de l'aide au retour humanitaire :

- l'étranger en situation de dénuement ou de grande précarité, auquel l'Etat français souhaite offrir la possibilité d'un rapatriement dans son pays d'origine ou un pays d'accueil, ainsi que son conjoint et ses enfants. Cette disposition s'applique à tout ressortissant de l'Union européenne ;
- le mineur isolé étranger sur demande d'un magistrat ou, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil ;
- l'étranger en situation irrégulière qui n'entre pas dans le champ d'application de l'aide au retour volontaire et qui n'en a jamais bénéficié ;

1.2.2. Exclusions

Ne peut bénéficier des prestations offertes dans le cadre de ce programme :

- l'étranger manifestement en mesure de regagner son pays d'origine ou de s'installer dans tout autre pays d'accueil par ses propres moyens ;
- l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en application des 5°, 7° ou 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de réadmission ou d'une interdiction judiciaire du territoire, en application du livre V du même code.

1.3. Conditions générales d'éligibilité à l'aide au retour volontaire et à l'aide au retour humanitaire

Le bénéfice de ces programmes ne peut être accordé qu'une seule fois au même étranger ainsi qu'à son conjoint. Par conséquent, si un étranger qui a bénéficié d'un des deux programmes revient ultérieurement en France, il ne pourra en aucune manière prétendre à nouveau au bénéfice de l'un quelconque de ces programmes. Pour l'application de cette règle, un système de prise d'empreintes digitales sera géré par l'ANAEM, dans le cadre des prescriptions de la loi informatique et libertés.

Lorsque le retour concerne une famille régulièrement formée (au moins un adulte et un enfant ou un couple en situation conjugale) et présente sur le territoire français, la mise en œuvre de la mesure proposée suppose le départ simultané du conjoint et des enfants mineurs. Dans ce cas, le consentement exprès de chacun des membres adultes de la famille est requis.

Toutefois, lorsqu'il est établi que l'un des époux a quitté le domicile conjugal et n'est plus en mesure de donner son consentement exprès au départ, l'ANAEM peut, en liaison avec le préfet et selon la situation, organiser le retour de l'autre époux qui souhaite repartir avec les enfants mineurs.

2. CONTENU DES DISPOSITIFS D'AIDE AU RETOUR

2.1. Contenu de l'aide au retour volontaire

L'aide au retour volontaire comprend :

En France

- la prise en charge par l'ANAEM des frais de voyage et d'acheminement en France pour le bénéficiaire, et le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs de 18 ans, du lieu de départ en France au lieu d'arrivée dans le pays de destination. Pour les personnes devant transiter en un autre point du territoire, l'ANAEM prend en charge, si nécessaire, les frais d'hébergement et de repas dans

l'attente du départ. Elle prend aussi en charge les excédents de bagages dans la limite de 40kg par adulte et 10kg par enfant ;

- une aide individuelle à la préparation du départ comprenant notamment une aide administrative en vue de l'obtention des documents de voyage, apportée par l'ANAEM ;
- une aide financière, dont le financement incombe à l'ANAEM, d'un montant de 2 000€ par adulte, 3 500€ pour un couple marié, puis 1 000€ par enfant mineur jusqu'au 3^{ème} et 500€ au-delà du 3^{ème} ; cette aide est versée en 3 fractions comme suit : 30% lors du départ de France, 50% 6 mois après le retour dans le pays d'origine et 20% 12 mois après ce retour ;
- le cas échéant, un accompagnement personnalisé en vue d'une aide à la décision, assuré par des organismes conventionnés, par les services de l'Etat ou par l'ANAEM, sous forme d'entretiens individuels menés avec les candidats au programme.

Dans le pays d'origine

- le cas échéant, une prise en charge du transport jusqu'à la destination finale à l'intérieur du pays d'origine ainsi que l'hébergement et la nourriture dans l'attente du transport jusqu'à la destination finale.
- le cas échéant, un accompagnement social à l'arrivée dans le pays de retour avec une prestation individualisée en particulier pour les familles.

2.2. Contenu de l'aide au retour humanitaire

L'aide au retour humanitaire comprend :

En France

- la prise en charge par l'ANAEM des frais de voyage et d'acheminement en France pour le bénéficiaire, et le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs de 18 ans, du lieu de départ en France au lieu d'arrivée dans le pays de destination. Pour les personnes devant transiter en un autre point du territoire, l'ANAEM prend en charge, si nécessaire, les frais d'hébergement et de repas dans l'attente du départ. Elle prend aussi en charge les excédents de bagages dans la limite de 40kg par adulte et 10kg par enfant ;
- une aide individuelle à la préparation du départ comprenant notamment une aide administrative en vue de l'obtention des documents de voyage, apportée par l'ANAEM ;
- une aide financière, dont le financement incombe à l'ANAEM, de 153 € par adulte, et de 46€ par enfant mineur, versée au moment du départ ;
- le cas échéant, un accompagnement personnalisé en vue d'une aide à la décision, assuré par des organismes conventionnés, par les services de l'Etat ou par l'ANAEM, sous forme d'entretiens individuels menés avec les candidats au programme.

Dans le pays d'origine

- le cas échéant, une prise en charge du transport jusqu'à la destination finale à l'intérieur du pays d'origine ainsi que l'hébergement et la nourriture dans l'attente du transport jusqu'à la destination finale ;
- le cas échéant, un accompagnement social à l'arrivée dans le pays de retour avec une prestation individualisée en particulier pour les familles.

3. PROCÉDURES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE ET D'AIDE AU RETOUR HUMANITAIRE

3.1. Information et proposition : l'aide au retour volontaire

3.1.1. L'information

L'information doit être assurée dès les premiers contacts de l'étranger, notamment pour les demandeurs d'asile : plateformes d'accueil, services des étrangers des préfectures, ANAEM et centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

A cette fin, l'ANAEM a édité un document de présentation et de promotion du dispositif, dans plusieurs langues, mis à disposition des préfectures et également téléchargeable sur son site www.anaem.social.fr.

Auprès des guichets des préfectures, une information est notamment assurée à l'occasion de toute demande de délivrance de titre de séjour. L'ANAEM, pour sa part, assure la promotion de ce dispositif par l'intermédiaire de toutes ses implantations territoriales et, en particulier, dans le cadre de ses missions d'accueil des demandeurs d'asile ou de coordination du dispositif d'hébergement de ces derniers.

Les services de l'Etat, notamment les services déconcentrés du ministère de la cohésion sociale, et l'ANAEM s'assurent que les organismes associatifs en contact avec les étrangers éventuellement éligibles disposent de la meilleure information possible pour en assurer la diffusion.

3.1.2. La proposition

La notification à un étranger d'un refus de séjour (ou d'un refus de renouvellement de titre de séjour) assorti d'une invitation à quitter le territoire français ou d'une obligation de le faire sera systématiquement accompagnée d'une proposition d'aide au retour volontaire, mentionnant, s'il y a lieu, les coordonnées de la représentation géographiquement compétente de l'ANAEM ainsi que, le cas échéant, des associations et organismes qui ont accepté de participer à la promotion de l'aide au retour volontaire.

En particulier, l'aide au retour volontaire est proposée de manière systématique et individualisée :

- à l'étranger dont la demande d'asile a fait l'objet d'un rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, avant même qu'il n'intente un recours auprès de la Commission des recours des réfugiés ;
- une nouvelle fois, au demandeur d'asile dont le recours auprès de la Commission des recours des réfugiés a été rejeté, tout particulièrement lorsqu'il est encore hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou dans un centre d'hébergement d'urgence,
- au demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure prioritaire (hors cas d'exclusion).

A cet effet, les préfectures (bureau des étrangers) destinataires des décisions de rejet prises par l'OFPRA ou par la Commission des recours des réfugiés et les délégations de l'ANAEM effectuent conjointement de manière régulière des visites dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour rencontrer les intéressés, leur faire une offre personnalisée d'aide au retour dans leur pays d'origine. Le cas échéant, en fonction de la situation personnelle et familiale des intéressés ainsi que de l'antériorité de leur présence sur le territoire français, les modalités de mise en œuvre des aides proposées pourront faire l'objet d'une adaptation, décidée par l'ANAEM en lien avec le Préfet et pouvant contribuer à faciliter la décision de retour. Ces visites devront s'effectuer en concertation avec les gestionnaires des CADA.

Les déboutés du droit d'asile non hébergés en CADA ou en centre d'hébergement d'urgence sont convoqués par écrit par les services des préfectures ou par les délégations de l'ANAEM, dans un cadre défini avec le préfet territorialement compétent, pour se voir proposer, de façon personnalisée, une offre

d'aide au retour. La convocation doit explicitement mentionner l'aide au retour en objet. Lorsque la délégation de l'ANAEM assure cette mission, la liste des étrangers concernés est transmise par chaque préfet à la délégation de l'ANAEM compétente. A défaut, les préfetures sont invitées à remettre (lors de visites) ou à envoyer par voie postale un courrier s'inspirant du modèle figurant en annexe à la présente circulaire, afin que chaque étranger concerné déclare s'être vu proposer une aide au retour et indique sa réponse.

Tout ressortissant étranger qui se voit proposer le bénéfice de l'aide au retour volontaire devra, quelles que soient les modalités de cette proposition (jointe à une IQTF ou une OQTF, dans un CADA ou centre d'hébergement d'urgence, par courrier spécial ou lors d'un rendez-vous en préfecture ou au siège d'une délégation régionale de l'ANAEM) signer un formulaire par lequel, dans une langue qu'il comprend :

- d'une part, il attestera avoir eu connaissance de cette offre,
- d'autre part, il fera connaître explicitement sa réponse à cette offre dans un délai maximal de 10 jours à compter de sa formulation.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, un modèle de formulaire dont vous pourrez vous inspirer. L'ANAEM mettra à votre disposition une traduction, dans les principales langues, du modèle de formulaire mentionné au présent paragraphe. Le formulaire, qui sera signé par chaque étranger, comportera donc au recto une version en français, et au verso la traduction dans une langue que cet étranger comprend. Il appartient à chaque préfet, en fonction des caractéristiques propres de la population des étrangers en situation irrégulière de son département, de définir les priorités selon lesquelles seront conduites les démarches personnalisées définies ci-dessus.

3.2. Information et proposition : l'aide au retour humanitaire

Une information générale doit être diffusée par les guichets des préfetures (service des étrangers) ainsi que par l'ANAEM. A cette fin, l'ANAEM édite un document de présentation et de promotion du dispositif, dans plusieurs langues, mis à disposition des préfetures et également téléchargeable sur son site www.anaem.social.fr.

De même, les représentations territoriales de l'ANAEM, ainsi que le préfet, assurent la diffusion la plus large de l'information concernant ce dispositif auprès des partenaires associatifs chargés de l'accueil et de l'hébergement des personnes en situation de précarité afin que l'information puisse atteindre les étrangers qui seraient intéressés par le dispositif.

Auprès des guichets des préfetures, une information générale est notamment diffusée à l'occasion de toute demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. En l'absence de délégations de l'ANAEM, la préfecture du département concerné a une mission d'information générale.

3.3. Instruction des dossiers d'aide au retour volontaire ou d'aide au retour humanitaire

3.3.1. Dispositions communes

Afin de faciliter les décisions d'attribution aussi bien de l'aide au retour volontaire que de l'aide au retour humanitaire, deux cas de figure doivent être distingués :

- La procédure habituelle dans laquelle l'ANAEM assure, à travers ses bureaux, la réception et l'instruction des demandes, puis prend les décisions d'attribution ;
- Une procédure spécifique concernant les départements dépourvus de représentation de l'ANAEM : les préfets, s'ils le souhaitent, pourront passer une convention avec le directeur

général de l'ANAEM afin d'instruire directement les demandes et de proposer pour accord et signature la décision d'attribution des aides au directeur général de l'ANAEM ;

- A défaut de convention entre le préfet et le directeur général de l'ANAEM, c'est la procédure habituelle pilotée par l'ANAEM qui s'applique.

Lors du dépôt de sa demande ou dans un délai ne pouvant excéder huit jours après celle-ci, le candidat au retour volontaire se voit proposer un entretien familial qui a notamment pour objet :

- d'informer sur les aides proposées par le dispositif ;
- de vérifier l'éligibilité au dispositif ;
- de vérifier que le conjoint accepte de quitter le territoire français en contresignant la demande ;
- d'assister le candidat dans la constitution de son dossier.

L'ANAEM ou les services de la préfecture en charge de l'instruction s'assurent que les documents de voyage nécessaires à l'admission sur le territoire du pays de destination du candidat et des membres de sa famille sont disponibles. Ils accomplissent toutes démarches à cette fin en s'appuyant sur les services compétents du ministère des affaires étrangères pour l'obtention des laissez-passer consulaires établis par le pays de retour.

La décision relative à l'attribution de l'aide au retour est notifiée à l'intéressé, avec copie au préfet, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande.

Lorsque l'instruction est assurée par les services de la préfecture dans le cadre conventionnel évoqué supra, la proposition de décision émise par le préfet est transmise pour accord et signature à l'ANAEM puis, dans un délai n'excédant pas huit jours, notifiée au candidat à l'aide au retour par ces mêmes services.

Les services de la préfecture mentionnent notamment dans l'application AGDREF la date d'acceptation de la proposition d'aide au retour, la date et le sens de la décision de l'ANAEM et la date de départ de l'intéressé.

Dans un délai de 6 mois après la diffusion de la présente circulaire, un bilan sera dressé par l'ANAEM des conventions signées avec les préfets des départements dans lesquels l'ANAEM n'a ni délégation, ni bureau.

3.3.2. Dispositions spécifiques à l'aide au retour volontaire

Lorsque l'intéressé a répondu favorablement à la proposition d'aide au retour volontaire, l'exécution de la mesure d'éloignement est suspendue durant l'instruction de sa demande et jusqu'à la notification par la préfecture de la décision d'accord ou de rejet de la demande d'aide. L'intéressé est informé de cette suspension qui court jusqu'à la décision de l'organisme instructeur.

En cas de décision positive, la notification précise le montant de l'aide financière allouée dans le cadre du retour volontaire et les modalités de son versement (montants et calendrier de versement).

A l'issue de l'instruction se soldant par une décision positive, l'ANAEM en charge de la mise en œuvre du retour informe les ambassades de France ou les services consulaires compétents dans le pays de retour et leur communique les éléments destinés à faciliter le retour. En aucun cas, l'existence ou les motifs de la mesure d'éloignement ne sont portés à la connaissance des autorités consulaires du pays concerné.

3.4. Organisation du départ

Lorsque le départ est certain, il est procédé à une vérification de l'identité du bénéficiaire. L'ANAEM est en charge de l'organisation concrète, matérielle et financière du voyage et s'assure, à ce titre, de l'arrivée effective du demandeur dans le pays de destination ainsi que des versements de l'aide à percevoir sur

place. L'ANAEM informe la préfecture du départ effectif de l'étranger ou des cas de défaut de présentation à l'aéroport.

3.5. Modalités de versement de l'aide au retour volontaire ou de l'aide au retour humanitaire

Dans le cas de l'aide au retour volontaire, un premier versement de 30% est effectué au moment du départ ; le solde est versé dans le pays de retour en une première fraction de 50% 6 mois après le retour, puis 20% 12 mois après ce retour. L'ANAEM s'assure de l'effectivité de ces versements auprès de ses antennes à l'étranger, des consulats de France ou d'organismes conventionnés à cet effet.

Dans le cas de l'aide au retour humanitaire, le montant de l'aide financière est versé en une seule fois au moment du départ.

Les modalités de l'aide au retour peuvent faire l'objet d'adaptation en cas de besoin ; les préfets peuvent signaler tout problème à cet égard aux administrations centrales concernées (directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, directeur de la population et des migrations, directeur des français à l'étranger et des étrangers en France), et au directeur général de l'ANAEM, qui s'efforceront de trouver des solutions rapides. Ils en informent le secrétaire général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration.

4. ANIMATION ET PROMOTION DU DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE ET DU DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR HUMANITAIRE

Pour répartir au mieux les missions d'accueil et d'information entre les services de l'Etat (service des étrangers, directions départementale et régionale de l'action sanitaire et sociale), l'ANAEM et, le cas échéant, des organismes conventionnés, des protocoles pourront être signés par les préfets compétents.

Ces protocoles peuvent prévoir l'organisation de réunions, sous l'autorité du préfet, afin de faciliter l'animation des dispositifs et leur promotion dans le département. Peuvent notamment participer à ces réunions les services déconcentrés du ministère en charge de la cohésion sociale, le service des étrangers de la préfecture ainsi que le représentant de l'ANAEM, et des partenaires associatifs invités par le préfet. Un recensement des bonnes pratiques est diffusé par le ministère en charge de la cohésion sociale (direction de la population et des migrations) auprès des préfets.

Pour suivre le déroulement du programme d'aide au retour volontaire, un comité de pilotage interministériel présidé par le Secrétaire général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration se tient à périodicité régulière. Il réunit notamment le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, le directeur de la population et des migrations du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le directeur des français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des affaires étrangères et le directeur général de l'ANAEM. Ses membres sont destinataires des protocoles arrêtés par département ainsi que des bilans mensuels.

5. REMONTÉES STATISTIQUES

5.1. Remontées statistiques relatives à l'aide au retour volontaire

Un bilan quantitatif et qualitatif de l'aide au retour volontaire est établi mensuellement, site par site, sous la responsabilité du préfet et en étroite coopération avec l'ANAEM qui est chargée du traitement final et de la consolidation nationale de l'information ; le bilan mensuel, établi site par site, est communiqué par le

préfet simultanément aux ministres chargés de l'intérieur, de la cohésion sociale et des affaires étrangères. Ce bilan mensuel reprend les demandes et leurs caractéristiques (nationalités, composition familiale, situation du demandeur - déboutés de l'asile etc...-), le ou les vecteur(s) de l'information sur le dispositif, les suites données à cette demande et son issue. Dans tous les cas, ce bilan mentionne les éventuelles causes de l'échec. Les orientations proposées, le cas échéant, vers un projet d'aide à la réinsertion figurent dans ce bilan. Le bilan mensuel consolidé au plan national est communiqué par l'ANAEM simultanément aux ministres chargés de l'intérieur, de la cohésion sociale et des affaires étrangères (directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, directeur de la population et des migrations, directeur des français à l'étranger et des étrangers en France).

Les bénéficiaires de l'aide ayant quitté le territoire français seront intégrés par les préfets, de manière spécifique, dans le décompte des étrangers ayant fait l'objet d'un éloignement effectif.

Les préfets sont invités à indiquer, au début de chaque mois, le nombre d'adultes ayant bénéficié du dispositif au cours du mois précédent ; ces chiffres devront être transmis pour le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à la direction zonale de la police aux frontières compétente et au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (bureau ACI3 de la sous-direction accueil et intégration de la direction de la population et des migrations).

5.2. Remontées statistiques relatives à l'aide au retour humanitaire

Un bilan quantitatif et qualitatif de l'aide au retour humanitaire est établi mensuellement, site par site, en étroite coopération entre le préfet et l'ANAEM qui est chargée du traitement final et de la consolidation nationale de l'information; le bilan mensuel est communiqué simultanément aux ministres chargés de l'intérieur, de la cohésion sociale et des affaires étrangères.

6. AIDES À LA RÉINSERTION

Les aides au retour, volontaire ou humanitaire, décrites dans la présente circulaire sont distinctes des aides à la réinsertion qui peuvent être versées à des étrangers qui ont un véritable projet de réinsertion économique dans leur pays d'origine.

Ces aides relèvent soit d'un programme de codéveloppement cofinancé par le ministère des affaires étrangères et par l'ANAEM, soit d'un programme mis en œuvre par l'ANAEM et cofinancé, le cas échéant, par l'Union européenne.

Les aides au retour décrites dans la présente circulaire peuvent, pour certaines nationalités, se cumuler avec une aide à la réinsertion. Les conditions de ce cumul feront l'objet dans les prochaines semaines d'une nouvelle circulaire que nous vous adresserons conjointement avec le ministre des affaires étrangères.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'emploi
de la cohésion sociale et du logement

Jean-Louis Borloo

La ministre déléguée
à la cohésion sociale et à la parité

Catherine Vautrin

N° DOSSIER :

**AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL
DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS**

Délégation de

Préfecture de

**DEMANDE D'AIDE
AU RETOUR VOLONTAIRE**

PHOTO A AGRAFER

(Circulaire interministérielle
n° DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006)

Date de la décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la CRR : ---- / ---- / ----
Date de l'invitation/ l'obligation à quitter le territoire français : ---- / ---- / ----

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom : Prénoms :

Sexe : Nationalité :

Date et lieu de naissance : Date d'entrée en France :

Adresse précise dans le pays de retour :

.....

Ville la plus proche dans le pays de retour : Province :

Aéroport le plus proche dans le pays de retour :

Document de voyage : Passeport Laissez-passer Autre

Date et autorité de délivrance : n°: Délai de validité :

Adresse en France :

.....

Situation de famille :

Célibataire Marié Divorcé Veuf

Observations.....

.....

N° DOSSIER :

II – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom : Prénoms :

Sexe : Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Date d'entrée en France :

Document de voyage : Passeport Laissez-passer Autre

Date et autorité de délivrance : n°:..... Délai de validité :.....

III – ENFANTS MINEURS ACCOMPAGNANT LE DEMANDEUR

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

IV – DEPART

Date de départ :

Pays de retour :

Montant de l'aide financière :

Lieu de paiement des deux fractions payables à l'étranger :

Date du dépôt de la demande :

Signature du demandeur

Signature du conjoint

PROPOSITION DU PRÉFET

Acceptation

Refus

Signature du Préfet

A, le

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DE L'ANAEM

Acceptation

Refus

Signature du Délégué

A, le

LETTRÉ-TYPE À ENVOYER PAR LES PRÉFECTURES

Objet : aide au retour volontaire

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer que la préfecture de.....vous permet de bénéficier immédiatement d'une aide au retour volontaire pour rentrer au (pays d'origine).

Cette aide comprend :

- 2 000 euros pour vous
- 1 500 euros pour votre époux (se)
- 1 000 euros pour chacun de vos trois premiers enfants
- 500 euros pour chacun des autres enfants, à partir du quatrième
- Soit..... Euros d'aide financière.

A cette somme s'ajoutent les frais de voyage jusqu'au (pays d'origine) pour vous et pour votre famille.

Le personnel de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est prêt à vous voir en entretien afin de vous expliquer l'aide au retour volontaire et de vous aider à en bénéficier. N'hésitez pas à les contacter au XX XX XX XX XX ou à vous rendre sur place : XXXXXXXXXXXXXXXX

Je vous adresse, jointes à la présente, une brochure vous expliquant de façon détaillée cette aide au retour volontaire ainsi qu'une déclaration d'accord ou de refus du bénéfice de l'aide au retour volontaire.

Après avoir lu ce courrier et la brochure sur l'aide au retour volontaire, vous voudrez bien me retourner la déclaration d'accord ou de refus datée et signée par vos soins dans le délai de 10 jours à l'adresse suivante :

M
Bureau des étrangers
Préfecture de

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

DÉCLARATION-TYPE

Je soussigné,

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : (à remplir par le préfecture).....

Prénoms : -

Adresse : -

Déclare :

1. Avoir reçu personnellement une offre d'aide au retour volontaire vers mon pays d'origine.
Cette offre, accompagnée d'une brochure générale d'information, comportait notamment une aide financière d'un montant de..... € pour moi-même (et ma famille*)

2. Accepter cette offre*

Refuser cette offre*

Fait à

Le.....

Signature :

* Rayer la mention inutile

N° DOSSIER :

**AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL
DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS**

Délégation de

Préfecture de

**DEMANDE D'AIDE
AU RETOUR HUMANITAIRE**

PHOTO A AGRAFER

(Circulaire interministérielle
n° DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006)

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom : Prénoms :

Sexe : Nationalité :

Date et lieu de naissance : Date d'entrée en France :

Situation au regard du séjour : régulière nature du titre :
irrégulière motif :

Adresse précise dans le pays de retour :

.....

Ville la plus proche dans le pays de retour : Province :

Aéroport le plus proche dans le pays de retour :

Document de voyage : Passeport Laissez-passer Autre

Date et autorité de délivrance : n°: Délai de validité :

Adresse en France :

.....

Situation de famille :

Célibataire

Marié

Divorcé

Veuf

Observations.....

.....

N° DOSSIER :

II – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom : Prénoms :

Sexe : Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Date d'entrée en France :

Document de voyage : Passeport Laissez-passer Autre

Date et autorité de délivrance : n°: Délai de validité :

III – ENFANTS MINEURS ACCOMPAGNANT LE DEMANDEUR

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

Nom : Prénoms : né(e) le : Lieu de naissance :

IV – DEPART

Date de départ :

Pays de retour :

Montant de l'aide financière :

Date du dépôt de la demande :

Signature du demandeur

Signature du conjoint

PROPOSITION DU PRÉFET

Acceptation

Refus

Signature du Préfet

A, le

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DE L'ANAEM

Acceptation

Refus

Signature du Délégué

A, le